

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière
Dossier : 1353078-71-2401
Dossier accréditation : AC-3000-2927

Montréal, le 21 juin 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Services Préhospitaliers Paraxion inc.
Employeur

et

Fédération des employés du préhospitalier du Québec
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, la Corporation d'urgence-santé et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers

¹ RLRQ, c. C-27.

d'urgence (chapitre S-6.2) et une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les techniciennes et tous les techniciens ambulanciers paramédics salariés au sens du Code du travail. »

De : **Services Préhospitaliers Paraxion inc.**

309, rue des Entrepreneurs
Montmagny (Québec) G5V 4S9

Établissements visés :

Secteur de Saint-Michel-des-Saints et Manawan
732, rue Brassard
Saint-Michel-des-Saints (Québec) J0K 3B0

190, rue Amiskw
Manouane (Québec) J0K 1M0;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Andrée-Ann Noël
Pour l'employeur

MM. Daniel Chouinard et Jérémie Landry
Pour l'association accréditée

AL/mpl